ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-208

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-09-20-00001 - arrete fonds urgence grele 2022-09-20 (2 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-09-21-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (10 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-20-00001

arrete fonds urgence grele 2022-09-20

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté relatif à la mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » visant le soutien des exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par l'épisode de grêle et / ou d'orage des 3 et 4 juin 2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction du Ministre TR509494 du 15-04-2022 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement touchées par les épisodes de gel de début avril 2022, complétée par la lettre ministérielle aux préfets du 03 août 2022,

CONSIDERANT l'enveloppe départementale de 50 000 € allouée à ce dispositif,

Sur proposition du directeur départemental d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté en raison de l'impact particulièrement fort de l'épisode d'orage et / ou de grêle des 3 et 4 juin 2022 et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Pour bénéficier du dispositif, le demandeur devra satisfaire les critères suivants :

- avoir subi des pertes sur les cultures occasionnées par les épisode de grêle et / ou d'orage du 3 et 4 juin 2022,
- avoir des difficultés de trésorerie justifiées par une attestation comptable ou bancaire postérieure à l'événement climatique.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire devront disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement de l'aide d'urgence. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide.

Article 2 : Modalité de sélection des dossiers

L'instruction des dossiers sera réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine au terme de la période de dépôt.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'insuffisance budgétaire au regard des demandes d'aides déposées et éligibles, ces dernières seront priorisées selon le niveau de dégradation de la trésorerie.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 - ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire.

Le montant du forfait est de 5 000 € par bénéficiaire sans application de la transparence GAEC.

Cette aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement 5UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre du « de minimis agricole » ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents).

Article 4 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée par courrier postal ou électronique.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 1er octobre 2022.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDTM.

Article 5 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

À cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les dix exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et ou de sanctions.

Article 6 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Paul RAPION

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-21-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code civil ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relatif à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2006-64 du 23/01/2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2007-297 du 05/03/2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Didier DORE, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 mai 2021 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2020 portant détachement de M. David ANTOINE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur, en qualité de directeur des sécurités de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la décision préfectorale du 1er septembre 2017 portant affectation de M. Mickaël PASQUALINI en qualité de chef du bureau des politiques de sécurité publique ;

VU la décision préfectorale du 11 août 2022 portant affectation de M. Olivier QUEMENER en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU la décision préfectorale du 30 août 2022 portant affectation de M. François CORFMAT en qualité de chef de cabinet adjoint ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, conventions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, telles que définies par l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la Préfecture en date du 3 juin 2022 notamment :

1 – Sécurités

a) Défense et protection civile

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés d'approbation des plans de défense et de protection civile ainsi que les décisions de déclenchement et de levée de ces mêmes plans ;
- les arrêtés d'approbation des schémas de liaison ;
- tout acte, décision, arrêté de réquisition pris lors de la gestion de crise ou situation d'urgence ;
- les avis sur les autorisations d'accès à certains points d'importance vitale ;
- tout acte relatif à l'activation et levée de la cellule d'information du public ;
- l'arrêté d'approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
- les notifications de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- les arrêtés de création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;
- tout acte (convocation, avis, compte rendu) pris en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- tout acte (arrêté, agrément, habilitation, conventions) relatif aux agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- tout acte (arrêté, agrément, habilitation, conventions) relatif aux associations de sécurité civile ;
- tout acte (agrément, habilitation, organisation des examens , cartes, attestations) relatif aux secourisme et formations aux premiers secours ;
- tout acte (arrêté, agrément, habilitation) relatif au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- tout acte lié à l'usage des explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- tout acte pris au titre de la police des manifestations aériennes ;
- les arrêtés de dérogation de survol, utilisation ou création d'hélisurface, plateformes ULM et montgolfière.

Pour l'arrondissement de Rennes :

- les arrêtés de mise en demeure et de fermeture des ERP sous avis défavorable.

b) Politiques de sécurité publique

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés d'octroi du concours de la force publique pour le maintien de l'ordre ;
- les demandes d'unité de force mobile ;
- les avis, autorisations et agrément pour les détenus hospitalisés ;
- les décisions relatives aux escortes et aux gardes de détenus ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article D. 398 du code de procédure pénale ;
- toute mesure relative à la police des débits de boissons : autorisation d'exploitation de débits de boissons et des licences de restaurant, dérogation aux horaires de fermeture, transfert de licence, fermeture administrative des débits de boissons ;
- tout arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir de supporters à l'occasion de manifestations sportives et tout acte (arrêté et décision) relatif à l'interdiction de stade, demande d'inscription au fichier national des personnes interdites de stade et au fichier des personnes recherchées ;
- les courriers et arrêtés de mise en paiement des indemnisations dans le cadre des expulsions locatives ;
- les récépissés de déclaration et enregistrement d'armes, autorisation d'acquisition et de détention, agrément des armuriers, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, inscription au FINIADA ;

- tout acte, arrêté et décision relatifs à la réglementation relative aux animaux errants et dangereux (en cas de carence des maires), habilitation des formateurs à l'évaluation comportementale des chiens dangereux, établissement de la liste départementale des formateurs ;
- les arrêtés portant réglementation des transports de fonds, avis et décisions de la commission ;
- les arrêtés portant agrément d'expert pour visite technique annuelle des petits trains touristiques ;
- tout acte, arrêté, décision portant sur la fermeture administrative de restaurant pour mesure d'hygiène ;
- tout acte, arrêté et décision relatifs aux habilitations aéroportuaires ;
- les arrêtés de suspension, annulation et de restriction de droits à conduire ;
- les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- les arrêtés autorisant l'équipement d'un véhicule d'intérêt général en dispositifs sonores et lumineux ;
- tout acte (arrêté, agrément, récépissé d'enregistrement) relatif aux médecins et psychologues habilités dans le domaine des permis de conduire, aux centres de tests psychotechniques, à l'aptitude à la conduite délivrée aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes, après vérification médicale par un médecin agréé, cartes professionnelles ;
- les arrêtés portant agrément des exploitants de fourrières, indemnisation, mise à jour du plan départemental ;
- les arrêtés de composition et règlement intérieur de la commission locale des transports particuliers de personnes, avis de la commission locale des transports particuliers de personnes ;
- les arrêtés portant agrément pour les centres de formation du secteur des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;
- les bons d'enlèvement pour la destruction d'un véhicule dans le cadre d'une immobilisation ;
- tout acte (correspondance, avis, convention) relatif à la prévention de la délinquance ainsi que les arrêtés d'attribution de crédits au titre du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- tout acte (correspondance, avis, convention) relatif à la prévention contre les drogues et dérives sectaires ainsi que les arrêtés d'attribution de crédits au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Pour l'arrondissement de Rennes :

- les accords du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les récépissés de déclaration et arrêtés d'interdiction de manifestations sur la voie publique.

c) Prévention et lutte contre la radicalisation, le séparatisme et le repli communautaire

- tout acte (arrêté, décision, correspondance, compte rendu de réunion) relatif à la prévention et à la lutte contre la radicalisation, à la lutte contre le séparatisme et le repli communautaire ;
- évaluation et suivi des signalements (groupe d'évaluation départemental – cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles) :
- inscription au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ;
- opposition de sortie de territoire pour les personnes soupçonnées de radicalisation ;
- tout acte relatif aux visites domiciliaires et à leur suivi.

d) Mission sécurité sûreté des sites préfectoraux

- Élaboration et mise à jour des plans de protection et de sécurité des sites préfectoraux ;
- Mise en œuvre de ces plans en lien avec le secrétariat général commun départemental pour les aspects de maintenance et de logistique.

2 – Pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques

- tout acte et correspondance relatif aux affaires générales et réservées du préfet ;
- tout acte d'organisation de la continuité de l'État dans le département et de la permanence départementale ;
- les ordres de mission et les états de frais des directeurs de services déconcentrés en charge des missions de sécurité ;
- tout acte et correspondance relatif aux affaires institutionnelles et politiques relevant du périmètre du pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques notamment les correspondances afférentes à l'honorariat des élus, à l'exception des arrêtés, les cartes d'identité d'élus et les courriers constatant les démissions d'élus ;
- tout acte et correspondance relatif au respect de la laïcité et des valeurs de la république dans le département, notamment dans le cadre de l'instruction des appels à projet portés par la DILCRAH et du fonctionnement du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (arrêté, convocation des membres, comptes rendus) ;
- toute correspondance et saisine des services justifiée par l'instruction des interventions, à l'exclusion des réponses aux parlementaires, aux membres des assemblées régionales et départementales et aux ministères, quand elles emportent décision ;
- les demandes de déminage et les demandes de mises à disposition d'équipes spécialisées dans le cadre des déplacements officiels et visites ministérielles ;
- tout acte et correspondance justifié par l'organisation de cérémonies publiques et patriotiques dans le département ;
- tout acte et correspondance lié aux candidatures dans les ordres nationaux, les médailles ministérielles, les distinctions honorifiques et les médailles d'honneur, y compris les demandes d'avis, d'enquêtes, de casiers judiciaires ;
- les constats d'interventions et astreintes réalisées dans le cadre des missions du pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques.

3 – Pôle communication interministérielle zonale, régionale, départementale

- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la communication interministérielle externe ;
- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la communication de crise ;
- tout acte relatif au fonctionnement de la permanence en matière de communication de crise, notamment des constats d'interventions et d'astreintes ;
- tout acte et correspondance relatif aux relations presse ;
- tout acte et correspondance relatif à l'animation des canaux de communication externe ;
- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la veille médias et réseaux sociaux.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. David ANTOINE, directeur des sécurités, à l'effet de signer toutes les matières visées à l'article 1.1 à l'exception des actes suivants :

- acte approuvant les dispositions générales et spécifiques ORSEC, des plans de protection et de défense civile ;
- acte approuvant le dossier départemental des risques majeurs ;
- décision d'activation de la cellule d'information du public ;
- notifications de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- agrément des associations de sécurité civile ;
- arrêtés de mise en demeure et fermeture des ERP ;
- réquisitions ;
- demandes d'unité de force mobile ;
- accords de concours de la force publique ;
- demandes d'escorte et garde statique ;
- avis, autorisations et agrément pour les détenus hospitalisés ;
- arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir de supporters à l'occasion de manifestations sportives et tout acte (arrêté et décision) relatif à l'interdiction de stade ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- fermeture administrative de restaurant pour mesure d'hygiène ;
- décisions exercées dans le cadre des expulsions locatives ;

- acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- arrêtés d'interdiction de manifestations sur la voie publique ;
- agréments et conventions avec les associations de sécurité civile ;
- créations de commission administrative ;
- décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article D.398 du code de procédure pénale ;
- actes (arrêté, décision, correspondance, compte rendu de réunion) relatifs à la prévention et à la lutte contre la radicalisation, à la lutte contre le séparatisme et le repli communautaire ;
- courriers aux élus ;
- décisions attributives de subventions ou liées à l'exécution budgétaire et l'engagement financier ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée dans les matières visées à l'article 1.1-a, et à l'exception de celles visées à l'article 2, est subdéléguée à M. Olivier QUEMENER, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En l'absence du chef du service interministériel de défense et de protection civile, la subdélégation est accordée à Mme Marine FONDACCI, son adjointe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée dans les matières visées à l'article 1.1-b , et à l'exception de celles visées à l'article 2, est subdéléguée, à M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Florence LE CORRE, cheffe de la section ordre public-polices administratives, pour les attributions relevant de sa section, en ce qui concerne les récépissés de déclaration d'armes, les bordereaux et correspondance courante, la saisine des services dans le cadre de l'instruction des dossiers ;

- Mme Christine GEORGES, cheffe de la section circulation – sécurité routière pour les attributions relevant de sa section en ce qui concerne les bordereaux et correspondance courante, la saisine des services dans le cadre de l'instruction des dossiers, les attestations à la conduite délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes après vérification médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé ;

- M. Philippe GOURNEL, chef de section prévention sûreté pour les attributions relevant de sa section, en ce qui concerne les récépissés, les bordereaux et correspondance courante, la saisine des services dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les correspondances courantes, sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliations dans toutes les matières visées à l'article 1.2, à M. François CORFMAT, chef de cabinet adjoint et en son absence à M. Salim MEJAHDI, chef du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques et à Mme Carole DESLANDES, cheffe du pôle affaires politiques et institutionnelles.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les correspondances courantes, sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliations dans toutes les matières visées à l'article 1.3, à M. François CORFMAT, chef de cabinet adjoint et, en son absence, à Mme Morgane TIREL, cheffe du pôle communication interministérielle.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS à l'effet de signer dans le cadre de l'activité du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les documents et actes suivants :

- arrêté relatif au SDACR et au règlement opérationnel ;
- arrêté de classement ou dissolution des centres de secours ;
- arrêté portant structuration et organisation du SDIS et du corps départemental ;
- arrêtés individuels de carrière de certains officiers (lieutenants, capitaines) ;
- arrêté de nomination de sapeurs pompiers sur certains emplois ;
- correspondance aux maires fixant la liste des ERP à contrôler annuellement ;
- liste d'aptitude opérationnelle des préventionnistes, investigateurs incendie, équipes spécialisées.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elise DABOUIS, en qualité de responsable délégué du BOP régional 207 "sécurité et circulation routières" à l'effet de signer tout acte, correspondance, devis, convention de paiement dans le cadre de la politique de sécurité routière mise en œuvre en lien avec l'animatrice régionale.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Virginie TRIBODET, à l'effet de signer les bordereaux et correspondances courantes pour les attributions qu'elle exerce en qualité d'animatrice régionale de sécurité routière.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elise DABOUIS, en qualité de chef de projet pour l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tout acte, correspondance, devis, convention de paiement dans le cadre du BOP 207 "sécurité et circulation routières"

- Délégation de signature est également donnée à M. Alain JACOBSOONE pour les ordres de service et la liquidation des dépenses dans le cadre de l'enveloppe départementale.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elise DABOUIS à l'effet de signer les engagements financiers et liquidation de dépenses relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait.

- Délégation de signature est également donnée à M. François CORFMAT, pour les ordres de service et la liquidation des dépenses relatifs au budget de fonctionnement du service du cabinet, y compris les abonnements à la presse et aux périodiques et au budget de la résidence du directeur de cabinet dans la limite de 500 € HT.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS à l'effet de signer les engagements financiers et liquidation de dépenses relevant du budget mutualisé de communication départementale, régionale et zonale ainsi que de constater le service fait.

- Délégation de signature est également donnée à M. François CORFMAT, pour les ordres de service et la liquidation des dépenses relatifs au budget mutualisé de communication départementale, régionale et zonale, dans la limite de 500 € HT.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elise DABOUIS en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 129 "coordination du travail gouvernemental" : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et "délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT" (DILCRAH) ;
- 216 "politiques de l'intérieur": "fonds interministériel de prévention de la délinquance" (FIPD) ;
- 207 "sécurité et circulations routières".

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise DABOUIS, les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté seront exercées par M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la Préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Matthieu BLET, secrétaire général adjoint de la Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Paul-Marie CLAUDON et M. Matthieu BLET, les attributions qui sont déléguées à Mme Elise DABOUIS, le seront à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Paul-Marie CLAUDON, M. Matthieu BLET, et M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, les attributions qui sont déléguées à Mme Elise DABOUIS, le seront à M. Didier DORE, sous-préfet de Fougères-Vitré, ou en cas d'indisponibilité à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon.

Article 14 : Délégation de signature est également donnée à Mme Elise DABOUIS, lors des permanences du corps préfectoral, pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

-les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA :
-les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
-les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
-les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
-les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
-les décisions de refus d'accès au territoire français,
-les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
-les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
-les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
-les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;
-les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;
-les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux
-les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
-les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
-les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
-les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
-l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
-les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
-les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,

et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 15 : Délégation est donnée à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public aux agents suivants :

- BOP 129 : Mme Stéphanie NOGATCHEVSKY, M. Mickaël PASQUALINI, et M. Jérémy PLASSARD ;
- BOP 176 : M. Mickaël PASQUALINI et Mme Christine GEORGES ;
- BOP 207 : Mme Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, Mme Laurence REAU et Mme Tiphaine CARIOU ;
- BOP régional 207 : Mme Virginie TRIBODET ;
- BOP 216 : M. Mickaël PASQUALINI, M. Philippe GOURNEL et M. Jérémy PLASSARD ;
- BOP 354 : Mme Stéphanie NOGATCHEVSKY et Mme Carole DESLANDES.

Article 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 SEP. 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER